

Sous-préfecture de Dinan

AVIS

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Côtes d'Armor,

Aux termes du procès-verbal de la réunion en date du 4 mars 2021, sous la présidence de M. le Sous-Préfet de Dinan;

VU le Code de commerce ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-17, L 2122-18 et L 5211-9 ;

VU la Loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, notamment son chapitre III ;

VU la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial ;

VU le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale :

VU l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2019 portant renouvellement des membres de la commission départementale d'aménagement commercial et d'aménagement cinématographique des Côtes d'Armor ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Bernard Musset, sous-préfet de Dinan ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2021 portant composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Côtes d'Armor pour l'examen de la demande sus-visée ;

VU la demande de permis de construire PC 02211320C0103 déposée le 14 décembre 2020 à la mairie de Lannion (22300) ;

VU la demande déposée le 21 décembre 2020 et complétée le 5 janvier 2021 par la SAS Perlandis, représentée par Mme Adeline Cousyn, en vue de l'extension d'un magasin à l'enseigne « E.Leclerc » d'une surface de 752 m², et de la régularisation LME d'une surface de 505 m², soit 1257 m², route de Perros, à Lannion (22300) ;

VU le rapport d'instruction présenté par Mme Nicole Gicquel, représentant le Directeur départemental des Territoires et de la Mer des Côtes d'Armor ;

VU les résultats des votes exprimés lors de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du 4 mars 2021 ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté porte sur un projet global de restructuration de l'ensemble commercial ;

CONSIDÉRANT que le confort d'achat de la clientèle et du personnel ne justifie pas cette extension significative ;

CONSIDÉRANT le manque d'éléments conséquents sur la revitalisation et l'impact sur le centre-ville, en particulier pour les pharmacies ;

CONSIDÉRANT que la commune de Lannion a connu une augmentation de 30 % de ses surfaces commerciales en dix ans, avec une augmentation de population de seulement 0,6 %, et que 60 % des surfaces commerciales sont situées en périphérie et que ces surfaces sont de 34 % supérieures à la moyenne nationale ;

CONSIDÉRANT que le centre-ville de la commune de Lannion constitue, dans le cadre du programme « Coeur de Ville », un secteur d'intervention de l'opération de revitalisation du territoire (ORT) ;

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas conforme avec les politiques publiques déployées en faveur de la revitalisation des centralités urbaines du secteur concerné, et qu'il est donc de nature à dévitaliser le centre-ville de Lannion et des communes limitrophes :

CONSIDÉRANT que la mutualisation des stationnements tend à disparaître et que les accès doux desservant la zone ne seront pas sécurisés ;

CONSIDÉRANT que le projet conduit à étendre l'emprise foncière du site commercial, à une imperméabilisation importante des sols et à un traitement partiel des mobilités douces ;

A ÉMIS un avis défavorable à la demande de la SAS Perlandis.

Ont voté contre projet :

- M. Paul Le Bihan, maire de Lannion.
- M. Loîc Raoult, président de l'AMF22.
- M. Eugène Caro, conseiller départemental, vice-président du Conseil départemental.
- M. Mickael Chevalier, représentant des intercommunalités au niveau départemental.
- M. Gérard Clément, personnalité qualifiée en matière de consommation (UFC).
- M. Jean Olu, commissaire-enquêteur au développement durable.
- M. Vincent Urien, commissaire-enquêteur en matière de consommation (CLCV).

Mme Claude Giraud-Cherel, architecte conseiller au CAUE.

S'est abstenu:

M. Frédéric Le Moullec, vive-président à Lannion Trégor agglomération.

Délais et voies de recours : Articles L 752-17, R 752-45 à R 752-48 du Code de commerce

Conformément aux dispositions de l'article L 752-17 du code de commerce, à l'initiative du préfet, du maire de la commune d'implantation, du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement dont est membre la commune d'implantation du projet autorisé, de celui compétent en matière de schéma de cohérence territoriale auquel adhère la commune d'implantation ou du président du syndicat mixte compétent en matière de schéma de cohérence territoriale, et de toute personne ayant intérêt à agir, la décision de la commission départementale d'aménagement commercial peut, dans un délai d'un mois, faire l'objet d'un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial. La commission nationale se prononce dans un délai de quatre mois à compter de sa saisine. Sous peine d'irrecevabilité, chaque recours est accompagné des motivations et de la justification de l'intérêt à agir du requérant. La saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier.

Les recours administratifs exercés auprès de la Commission nationale d'aménagement commercial sont adressés par lettre recommandée avec avis de réception auprès de son Président : Teledoc 121 – bâtiment Sieyes – 61, boulevard Vincent Auriol – 75703 Paris Cedex 13.

Dinan, le 5 mars 2021

Pour le Préfet et par délégation

Le Sous-Préfet de Dinan

Président de la commission départementale d'aménagement commercial

Bernard Musset